Statuts de la Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles (SFSN) : fondé en 1871

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles = Bulletin der Naturforschenden Gesellschaft Freiburg**

Band (Jahr): **95 (2006)**

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

STATUTS DE LA SOCIETE FRIBOURGEOISE DES SCIENCES NATURELLES (SFSN)

(fondée en 1871)

1. Nom, siège et buts

Article 1 : Il a été constitué sous la dénomination SFSN une association au sens des articles 60ss CCS, avec siège à la Faculté des Sciences de l'Université de Fribourg.

Article 2 : La SFSN est membre de l'Académie suisse des Sciences naturelles (SCNAT).

Article 3 : La SFSN a pour but de développer dans le canton le goût et l'étude des sciences et de leurs diverses applications en organisant un cycle de conférences, des excursions, en publiant des articles scientifiques dans son Bulletin et en soutenant des projets de recherches ou d'autres activités. Ces manifestations sont publiques.

2. Membres

Article 4 : La SFSN est composée de membres d'honneur, de membres actifs, de membres à vie et de membres de soutien.

Article 5 : Toute personne physique et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admises en qualité de membre actif, respectivement membre de soutien.

Article 6 : Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 7 : Par un paiement unique égal à 15 cotisations annuelles, un membre actif devient membre à vie.

Article 8 : L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la SFSN. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs mais sont exemptés de toute cotisation.

3. Ressources

Article 9 : Tous les sociétaires doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité; le montant de la cotisation est de CHF 35.00 pour les membres individuels et de CHF 100.00 pour les membres de soutien.

Article 10 : Le non-paiement de la cotisation annuelle, après réclamation du caissier, entraîne l'exclusion du sociétaire.

Article 11 : Les autres ressources de la SFSN sont constituées par le produit des manifestations de la société, les libéralités privées et publiques et la publicité.

4. Sortie

Article 12 : Le sociétaire peut quitter la SFSN moyennant démission écrite donnée trente jours par avance pour la fin d'une année civile.

Article 13 : L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts. Un recours peut être adressé par lettre recommandée au président, à l'intention de l'assemblée générale, dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion.

5. Responsabilité

Article 14 : La fortune de la SFSN répond seule des engagements de celle-ci.

Article 15 : Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour la SFSN, conformément à l'article 55 al. 3 CCS.

6. Organisation

Article 16 : L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité. Elle procède aux élections, approuve les comptes et fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du comité.

Article 17 : Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui

devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Article 18 : L'assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents. Le vote par correspondance est admis.

Article 19 : Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables lors des assemblées générales et des réunions du comité.

Article 20 : L'assemblée générale élit, pour une période de deux ans, le président et les membres du comité, au nombre de six à huit. Le comité se constitue lui-même. Le mandat du président est limité à quatre années consécutives.

7. Dissolution

Article 21 : La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de la société. Toute modification du présent article est soumise à la même procédure.

Article 22 : En cas de dissolution de la SFSN, ses biens ne seront pas partagés entre ses membres mais utilisés conformément au but social, avec l'approbation de l'Académie suisse des Sciences naturelles.

(Approuvés par l'AG du 21 janvier 2004)